



Quasi-usufruit et double imposition Quasi-systématique

Par ChrisHDS

Bonjour,

après avoir fouillé les quelques (rares) pages du web traitant de la possibilité de mettre au passif successoral la dette de restitution découlant d'un quasi-usufruit sur des liquidités (comptes bancaires, livrets,...), je ne parviens toujours pas à me faire une idée claire de la situation.

Le tout récent (décembre 23) article 774bis du CGI, rédigé dans le but de mettre fin aux abus fiscaux sur les démembrements portant sur des liquidités, dit, en substance :

Aucune dette d'un usufruit sur des sommes d'argent(=quasi-usufruit) n'est déductible de l'actif successoral...

...sauf

1-si la dette découle de la cession d'un bien démembre

2-si le quasi-usufruit résulte de l'art. 757 du code civil

3-si le quasi-usufruit résulte de l'art. 1094-1 du code civil

L'article 1094-1 dit (toujours en substance) :

L'époux peut donner à l'autre époux 1/4 de ses biens en pleine propriété et les 3/4 restant en usufruit.

Mes parents, comme l'immense majorité des couples de leur génération, avait rédigé une "donation au dernier vivant".

Au décès de mon père, ma mère a opté pour le 1/4 en pleine propriété et les 3/4 en usufruit.

Ma mère vient de décéder, et je pensais naïvement :

-option de la donation au dernier vivant = art. 1094-1

-donc, exception n°3 de l'art. 774bis

-donc, dette de restitution (des sommes liquides dont ma mère possédait le quasi-usufruit) déductibles de l'actif successoral.

Et bien non !!

Je serai donc imposé 2 fois sur les mêmes sommes (je l'ai été en recevant la nue-propriété au décès de mon père, et je vais prochainement l'être sur la pleine propriété avec le décès de ma mère).

J'ai lu attentivement les interventions de Rambotte sur ce forum, à propos de sujets similaires.

Il semble que la simple présentation de la déclaration de succession de mon père montrant les sommes soumises à usufruit est insuffisante pour le fisc. Il faut une preuve (!?) de la dette de restitution. La signature d'une "convention de quasi-usufruit", au moment du décès de mon père aurait pu constituer une preuve (mais personne à l'époque ne nous a alerté sur ce point).

J'en viens à mes questionnements (pardon pour l'introduction un peu longue...).

Ai-je bien "à-peu-près" compris la situation ? Ou me manque-t-il encore des "subtilités" qui fausseraient mon raisonnement ?

Sans convention de quasi-usufruit, ai-je d'autres leviers possibles (et simples) à ma disposition pour espérer placer cette dette au passif successoral de ma mère ?

Plus globalement (car ma situation est tout ce qu'il y a de plus commun, puisque l'usufruit est choisi presque systématiquement par le survivant dans les couples de la génération de mes parents), pourquoi les notaires ne proposent-ils pas SYSTEMATIQUEMENT la signature d'une convention au premier décès ? (j'ai interrogé tout mon entourage proche ayant connu le décès d'un parent cette dernière décennie, et aucun d'entre eux n'a été conseillé en ce sens par son notaire...)

Pourquoi ce thème (touchant pourtant presque tous les enfants au décès de leur deuxième parent) n'est-il jamais abordé dans les magazines juridico-fiscaux grand public de vulgarisation ? (je suis moi-même abonné à certains d'entre eux et je n'ai jamais vu aucun article traitant de ce sujet, alors qu'on nous ressasse à longueur d'année les mêmes antennes sur "comment optimiser vos réductions d'impôts" ou "comment bien préparer sa succession"...).

Merci.

Par Rambotte

Bonjour.

Il est vrai que je ne suis pas certain des implications du nouvel article du CGI.

Le "eh bien non" vient de votre notaire ou de l'administration fiscale ?

La lecture de cet article laisserait penser que cette dette de restitution est désormais déductible au passif de la succession de l'usufruitier.

Il faudrait plonger dans le dossier législatif de la loi ayant créé cet article pour comprendre les motivations du législateur. Normalement, dans les rapports à la commission des lois, on trouve souvent pourquoi telle modification est proposée.

Personnellement, plutôt que la convention de quasi-usufruit, je pense que les héritiers devraient utiliser l'article 1094-3, qui empêche le quasi-usufruit (emploi des sommes), ou alors, à l'amiable, procéder au partage des sommes au prorata des droits, chacun devenant plein propriétaire d'une fraction des sommes.

Par ChrisHDS

Effectivement, le "eh bien non" vient du notaire.

Voici la première réponse du notaire lorsque j'ai mis le sujet sur la table :

"Le quasi-usufruit légal est celui qui s'applique lorsqu'un conjoint hérite de l'usufruit des biens en vertu de la loi (article 757 du Code civil). Le quasi-usufruit conventionnel est celui que le conjoint a lorsqu'il a été gratifié par testament ou donation entre époux. Tout dépend de l'option successorale prise par le conjoint survivant.

La doctrine administrative a effectivement évolué en la matière. Auparavant aucune convention de quasi-usufruit n'était établie, et l'administration fiscale admettait en passif de succession, que soit portée la valeur des actifs liquides restés sous l'usufruit du conjoint survivant. C'est probablement pourquoi le notaire qui a réglé la succession à l'époque de votre père, n'en n'avait pas parlé.

Pourriez-vous m'adresser la copie de la déclaration de succession qui avait en son temps été dressée ? Je pourrai ainsi vérifier comment l'option successorale a été exercée et vous dire si nous pourrions déduire quelque chose."

J'ai fourni la déclaration.

Sans réponse après 2 semaines, j'ai relancé.

Voici la deuxième réponse (et fin de non recevoir...) du notaire :

"C'est bien une option faite selon la donation entre époux, rien ne pourra être déduit au titre du quasi-usufruit.

Bien cordialement."

Tout cela me laisse dubitatif...

Par Rambotte

Auparavant aucune convention de quasi-usufruit n'était établie, et l'administration fiscale admettait en passif de succession, que soit portée la valeur des actifs liquides restés sous l'usufruit du conjoint survivant.

J'ai l'impression qu'il prétend qu'auparavant, il était inutile d'avoir une convention de quasi-usufruit, car l'administration admettait de toute façon au passif les sommes soumises à usufruit.

Ce qui veut dire qu'auparavant, il n'y avait aucun problème de double imposition, que ce sujet n'existait même pas !

Ne fait-il pas justement une inversion entre avant et après ?

Tout cela me laisse dubitatif?

Il me semble qu'il y a de quoi.

Il y a des personnes plus impliquées sur les aspects fiscaux sur ce forum.

Cela vaudrait vraiment le coup d'explorer en détail le dossier législatif à l'Assemblée Nationale et au Sénat, pour voir ce qui s'est dit en débat au sujet de l'article 26 de la loi ayant créé le 774 bis CGI.

Par ChrisHDS

En cherchant le dossier législatif, je suis tombé sur le BOFIP suivant :

[url=http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-20240926]http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-20240926[url]

Le commentaire n°270 me semble plus que clair...

"Les dispositions du second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI ne remettent pas en cause la déductibilité de la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit en exerçant le choix qu'il tenait de la loi en qualité de conjoint survivant, en application de l'article 757 du C. civ. ou d'une disposition entre époux prévue par l'article 1094-1 du C. civ., mais aussi en exerçant un avantage matrimonial ou un préciput (C. civ., art. 1515) convenu dans le contrat de mariage."

Est-ce qu'il serait inconvenant de ma part de demander à mon notaire de lire ce BOFIP ?

Ne vais-je pas me faire "remettre à ma place" par un commentaire du style "mais Monsieur, vous n'allez pas m'apprendre mon métier simplement parce que vous avez parcouru deux sites web..." ??

Je ne comprends pas pourquoi ce sujet, pourtant simple et courant (comme je le soulignais dans mon 1er post), ne fait pas consensus dans tous les offices notariaux...et oblige les gens comme moi à devoir argumenter face à leur notaire.

Encore une fois, peut-être que quelque chose m'échappe (et qu'en lisant le BOFIP, je prends mes désirs pour des réalités) ??

Par Rambotte

La question n'est pas celle de la déductibilité, mais à mon avis celle des conditions et des preuves pour que cette déductibilité soit possible. Avant et après ce nouvel article.

La déclaration de succession mentionnant dans l'actif des sommes d'argent, et mentionnant l'usufruit légal (757) ou issu d'une libéralité (1094-1) ne prouve en rien que les parties ont choisi que l'usufruit sera exercé sous la forme du quasi-usufruit.

Si la somme d'argent a été partagée, chacun en recevant une partie, ou si l'argent a été placé (1094-3) sur un produit financier démembré, vous ne pouvez bien entendu pas déduire une dette de quasi-usufruit qui n'existe pas. Produire la déclaration de succession montrant l'usufruit n'est donc pas suffisant (le partage ou l'emploi sont postérieurs à la déclaration de succession).

Si une question est à poser, ce serait plutôt à l'administration fiscale.

Par ESP

Bonjour ChrisHDS et bienvenue

Vous avez effectivement trouvé la bonne réponse.

Il ne faut pas assimiler le Quasi-usufruit d'origine successorale légale et le Q-U issu d'une donation entre vif avec réserve d'usufruit.

L'article 774 bis du CGI vise principalement les quasi-usufruits conventionnels constitués dans un but d'optimisation fiscale, mais ne vise pas les quasi-usufruits d'origine successorale légale (quand le conjoint survivant opte pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession en présence d'enfants communs, en application de l'article 757 du Code civil ou qu'il exerce en vertu d'une donation entre époux).

Par ESP

Je vous ajoute un peu de lecture d'un site de confiance fondé par le meilleur professeur que je n'ai jamais eu?

[url=https://www.aurep.com/publications-et-agenda/quasi-usufruit-et-dette-de-restitution/]https://www.aurep.com/publications-et-agenda/quasi-usufruit-et-dette-de-restitution[/url]

[url=https://www.aurep.com/publications-et-agenda/quasi-usufruit-dette-de-restitution-et-article-774-bis-du-cgi/]https://www.aurep.com/publications-et-agenda/quasi-usufruit-dette-de-restitution-et-article-774-bis-du-cgi[/url]

[url=https://www.aurep.com/publications-et-agenda/article-774-bis-du-cgi-commentaires-administratifs-et-cas-pratique-chiffre/]https://www.aurep.com/publications-et-agenda/article-774-bis-du-cgi-commentaires-administratifs-et-cas-pratique-chiffre[/url]

Par ChrisHDS

Merci ESP pour votre soutien (et pour les sources).

A vous lire, il n'y a donc aucune ambiguïté.

Ma mère, au décès de mon père, a opté pour le 1/4 en PP et les 3/4 en usufruit (=donation au dernier vivant en application de l'art. 1094-1).

Donc, Q-U d'origine successorale légale.

Donc, je peux déduire sa dette de restitution envers moi (portant sur les sommes liquides répertoriées dans la déclaration de l'époque) de son actif successoral actuel.

L'administration ne demandera aucune autre "preuve" que la déclaration de l'époque (contrairement à ce qu'avait l'air d'envisager Rambotte).

Cela me conviendrait parfaitement !!

Il n'en demeure pas moins que mon notaire soutient exactement le contraire...

Je l'ai relancé il y a une dizaine de jours en lui citant le BOFIP. Aucun retour pour l'instant.

Je vous tiendrai au courant.

Par Rambotte

Notez que votre usufruit n'est pas un usufruit légal (celui du 757), mais un usufruit conventionnel (celui du 1094-1), issu d'une libéralité.

C'est à l'administration fiscale qu'il faut poser la question des conditions et des preuves éventuelles permettant de porter au passif une dette de restitution de quasi-usufruit successoral issu du 757 ou du 1094-1.

Car c'est une réalité que l'usufruit sur des liquidités n'implique pas mécaniquement l'existence d'un quasi-usufruit (voir dans mes messages précédents des cas d'inexistence du quasi-usufruit sur des liquidités). Et sans quasi-usufruit, évidemment, pas de dette de restitution due par la succession de l'usufruitier, pas de créance de restitution au profit des nus-propriétaires.

Par ChrisHDS

Bonjour Rambotte,

je comprends l'argument.

Mais est-ce que finalement, toute la question n'est pas de savoir si un usufruit issu du 1094-1 consécutif à un décès (donation au dernier vivant), ne pourrait pas être considéré comme "légal", a contrario d'un usufruit issu d'un 1094-1 entre vifs qui serait "conventionnel" ?...

Vous rappelez également que "usufruit sur liquidités n'implique pas mécaniquement quasi-usufruit". On en revient, dans ce cas, à la question de la "preuve". Comment prouver que cet usufruit a bien été du quasi-usufruit ??

Quant à interroger l'administration...

...je visualise déjà (peut-être à tort) l'Everest qui se dresse devant moi (coups de téléphone vains, échanges multiples de courriers, RDV au centre des impôts, etc.)...

...tout ça devant trouver une issue avant la signature définitive chez le notaire (i.e. dans quelques semaines)...

J'en transpire d'avance !

Au risque de me répéter, je ne comprends pas pourquoi cette situation PLUS QUE BANALE (l'immense majorité des enfants sont dans cette même situation à la mort de leur 2eme parent) nécessite autant de recherches, de discussions et de démarches... Le résultat net et définitif devrait être connu de tous les forums, tous les notaires, tous les centres des impôts, tous les magazines juridiques... et être inscrit sur la première page d'une recherche google...

Par Rambotte

si un usufruit issu du 1094-1 consécutif à un décès (donation au dernier vivant), ne pourrait pas être considéré comme "légal", a contrario d'un usufruit issu d'un 1094-1 entre vifs qui serait "conventionnel"

L'usufruit "légal" est pour moi le droit d'usufruit qui est offert directement par la loi, sans la volonté d'une partie (bien sûr, il est possible de révoquer ce droit, et d'y renoncer). La possibilité de faire une libéralité en usufruit est certes permise par la loi, mais elle procède de la volonté de faire une libéralité. Je ne vois pas de distinction selon le mode opératoire de la libéralité (entre vif ou à cause de mort, testament ou donation entre époux).

Mais en fait, peu importe, la dénomination "légal" ou "conventionnel" n'a aucun rôle dans votre affaire. C'est un usufruit successoral.

Comment prouver que cet usufruit a bien été du quasi-usufruit

C'est a priori le rôle de la convention de quasi-usufruit, contrat écrit entre les nus-proprétaires et l'usufruitier. Je ne pense pas que le 774 bis ait rendu obsolète la production de cette convention. Depuis toujours, une dette de quasi-usufruit successoral était déductible si prouvée. Je vous invite à lire cette page :

[url=https://chambre-gironde.notaires.fr/2022/12/12/la-convention-de-quasi-usufruit/]https://chambre-gironde.notaires.fr/2022/12/12/la-convention-de-quasi-usufruit[/url]

En particulier l'avant dernier paragraphe.

Je ne pense pas que le nouvel article 774 bis CGI y change quelque chose.

Quant à interroger l'administration?

Pour la question à l'administration fiscale, vous pourriez la poser dans la messagerie sécurisée dans votre espace personnel sur le site des impôts. Encore qu'après vérification, il ne semble pas qu'il y ait de rubrique dédiées aux successions.

Par ChrisHDS

Bien.

Il semble donc que la boucle soit bouclée.

Et le titre que j'ai donné à cette discussion est donc bien avéré.

Les notaires ne proposant pas systématiquement la convention lors du premier décès (comme je l'ai constaté en interrogeant mon entourage confronté à des décès ces dix dernières années), nous sommes des milliers de contribuables à payer systématiquement en double des droits de succession : une fois au décès du premier parent, et une deuxième, au décès du deuxième parent, sur les mêmes sommes censées pourtant déjà nous appartenir.

Belle arnaque organisée.

Reste un dernier détail qui m'interroge...

Pourquoi AUCUNE MENTION n'apparaît jamais dans les commentaires du fisc (BOFIP par ex.) à propos de l'assujettissement de la déductibilité à la production d'une convention enregistrée ?

Dans le commentaire 270 cité plus haut, il n'aurait pas été compliqué d'ajouter quelques mots : "(...)ne remettent pas en cause la déductibilité de la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit en exerçant le choix qu'il tenait de la loi en qualité de conjoint survivant, en application des articles 757 ou 1094-1, sous réserve qu'une convention ait été préalablement enregistrée(...)".

J'attends de voir la réponse finale que me fera mon notaire (qui lui, pour le moment, n'a jamais fait référence à l'argument "convention" pour justifier son refus ; c'est pourtant, en toute logique, ce qu'il aurait dû me répondre dès ma toute première interrogation).

Par Rambotte

Il y a quand même un BOI à propos des dettes qui dit que toute dette doit être prouvée, et un BOI sur la nécessité de produire des justificatifs. Il n'y a pas que le 10-40-20-20 à consulter.

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030[/url]

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1394-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-30-20120912]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1394-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-30-20120912[/url]

Certes, il n'est pas mentionné la nature exacte du justificatif à produire.

Les notaires ne proposant pas systématiquement la convention lors du premier décès

C'est souvent le notaire du conjoint survivant, dont les intérêts sont en opposition avec ceux des descendants.

Et en outre, personne ne peut obliger le conjoint survivant à signer une convention. En revanche, les descendants peuvent interdire le quasi-usufruit en exigeant l'emploi des sommes, si l'usufruit est issu du 1094-1. Mais comme c'est le notaire du conjoint survivant, il ne va pas donner des billes à la partie "adverse".

Par ChrisHDS

Pardon, mais je ne comprends absolument pas les notions suivantes :

"...dont les intérêts sont en opposition avec ceux des descendants"

et

"...il ne va pas donner des billes à la partie "adverse"".

En quoi les intérêts de ma mère auraient été lésés si elle avait signé une convention de Q-U ??
Rien ne l'aurait empêché (en tout cas, pas nous !) de faire ce qu'elle voulait des liquidités, y compris en perdre la totalité sur un tapis vert à Las Vegas (c'est bien le principe même du Q-U !).
La seule différence, c'est qu'elle nous aurait évité, à ma sœur et moi, de payer une double imposition dix ans plus tard...

Par Rambotte

Pour la partie "adverse", je parlais de l'interdiction par les nus-proprétaires du quasi-usufruit, en exigeant l'emploi des liquidités, qui est la solution la plus protectrice des nus-proprétaires, qui garantit le capital et donc supprime d'office la double imposition, mais qui n'est pas proposée par les notaires. Et qui empêche l'usufruitier de disposer et de dépenser les sommes.

Notez que face à une succession de l'usufruitier non imposable, porter au passif (grâce à la convention) une dette de Q-U n'apporte rien. Le nu-proprétaire héritier de l'usufruitier ne récupère pas physiquement l'argent dépensé, puisqu'il devient par héritage débiteur envers lui-même de sa propre créance.

Par ChrisHDS

Oui, bien sûr. (dette envers les enfants inutile s'il ne reste rien).

Mais, en ce qui nous concerne, nous sommes dans le cas (que j'estime être celui rencontré par l'immense majorité des enfants...) où il reste suffisamment d'actif pour générer des droits de succession...
...et donc, être très content de pouvoir faire baisser la note grâce à la dette de restitution.

Donc, je persiste(un fois de plus) dans mon raisonnement :

- les enfants, au premier décès, se retrouvent quasi-systématiquement confrontés à l'usufruit sur les liquidités (du fait de l'option du survivant qui choisit quasi-systématiquement le 1/4 en PP et 3/4 en U)
- les enfants ne veulent très généralement pas "brider" le parent survivant et sont d'accord sur le principe du Q-U (et le risque de perte en capital qui en découle)
- les enfants souhaitent simplement ne pas être imposés deux fois sur les mêmes sommes

Ce n'est pas plus compliqué.

Et pourtant, le notaire NE PROPOSE JAMAIS la convention au premier décès (et les magazines/sites juridiques ne font JAMAIS de sujet "grand public" sur cette notion).
Les pigeons (comme moi) n'ont juste qu'à se faire pigeonner, et personne n'y voit d'injustice.

Par Rambotte

Peut-être que par expérience, les notaires savent que les héritiers ne sont pas prêts à déboursier 2000€ pour une convention.

Un exemple de tarification d'honoraires :

[url=file:///C:/Users/Laurent/Downloads/TARIF%202023.pdf]file:///C:/Users/Laurent/Downloads/TARIF%202023.pdf[url]

Par ChrisHDS

Ah oui !! Effectivement...

(ce n'est pas du tout l'ordre de grandeur que je m'imaginai...)

Cela ne fait qu'ajouter de l'eau à mon moulin.

Il n'y a donc que deux solutions :

- perdre 2000 euros en les donnant au notaire
- ou
- perdre 2000 euros en double imposition

Franchement, il n'y a rien à redire. L'arnaque est vraiment bien organisée...

Par ChrisHDS

*****BREAKING NEWS*****

Le notaire vient de répondre à mon mail de l'autre jour.
Comme convenu, je partage avec vous.

"J'ai repris la lecture des dernières doctrines en la matière, ayant pour habitude de faire des conventions de quasi-usufruit.
Je constate que la doctrine administrative reste peu tranchée sur ces points, et que la pratique d'un bureau des impôts à l'autre n'est pas toujours la même.
Nous pourrions toutefois dans votre cas arguer d'une créance de quasi-usufruit déductible, se fondant sur la nature des fonds sur lesquels s'est exercé l'usufruit. Je vois en effet dans la déclaration de succession qu'il n'y avait que des biens consommables (compte courant, livrets d'épargne)."

Je ne sais pas bien si je dois en rire ou en pleurer...

Par Rambotte

De toute façon, rien n'empêche de faire une déclaration de succession avec cette dette de restitution.
Vous verrez bien si elle est retoquée par l'administration fiscale.
Et de toute façon, aux yeux du fisc, c'est vous le responsable de la déclaration, pas le notaire.

Par ESP

Je vois en effet dans la déclaration de succession qu'il n'y avait que des biens consommables

A fortiori

Par ChrisHDS

Je reprends le fil pour donner à chacun la conclusion de cette "affaire".
Je viens de signer hier la déclaration de succession éditée par notre notaire.
Je reproduis, ci-dessous, le texte qu'elle a inséré dans la partie "PASSIF".

"La personne décédée a été quasi-usufruitière depuis le décès de son conjoint intervenu le xxxxxx jusqu'à la date de son propre décès de l'ensemble des liquidités de la communauté, déduction faite du passif de la communauté et des frais d'actes incombant aux nu-proprétaires. Etant précisé que le conjoint survivant avait opté pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

Entre les deux décès, le conjoint s'est comporté, d'un commun accord avec les ayants-droit, comme un véritable propriétaire de ces comptes, à charge pour lui de leur en restituer la valeur au jour de l'extinction de ce droit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Il est fait observer que ce droit de quasi-usufruit n'a pas fait l'objet d'une convention.

La créance de restitution correspond à la valeur en pleine propriété au jour du décès du premier conjoint telle qu'indiquée dans la déclaration de succession suite au décès de Monsieur xxxxxx.

Cette créance est de xxxxx euros.

Conformément aux articles 773-2-1 et 751 du Code général des impôts, la créance de restitution est déductible de la succession du quasi-usufruitier pour sa valeur en pleine propriété."

Et voilà !

Tout ça pour en arriver là. C'est à dire à ce que je soutiens depuis le début : ce n'est que JUSTICE de ne pas être imposés deux fois sur les mêmes sommes.

Tout est bien qui finit bien pour nous.

Grâce à ce passif, nous n'avons rien à payer pour la succession de notre mère (ce qui aurait été loin d'être le cas si nous n'avions rien dit, et si nous avions fait aveuglément confiance en notre notaire qui nous aurait gentiment conduit à l'abattoir fiscal...).

Je ne peux néanmoins m'empêcher d'être amer et toujours interrogatif. Pourquoi cette situation pourtant si commune a-t-elle nécessité tant d'énergie et de remue-ménages pour aboutir à son terme ?

Personne ne me retirera de l'idée que tout ça devrait être quasi-automatisé dans les protocoles des successions des conjoints survivants lors de leur décès (pour parler clairement = prise en compte automatique et sans palabre de la créance de restitution du quasi-usufruit généré au premier décès).

Mais bien sûr : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué...

Par ChrisHDS

Juste un petit Post-Scriptum pour ceux d'entre vous qui liraient ce fil et qui y chercheraient des précisions sur le calcul de la créance.

Voici comment ma notaire a évalué le montant de la dette.

Elle a pris tout l'actif "liquide" qu'elle a trouvé dans la déclaration de succession de mon père (comptes bancaires, livrets A, prorata de retraite, etc.). Bien entendu, elle a laissé de côté la maison et les voitures.

Elle a soustrait tout le passif de la communauté (toujours en s'appuyant sur la déclaration de succession de mon père) : taxe foncière, taxe d'habitation,....

Elle a multiplié le résultat par 3/8. (la succession portait sur 1/2 de la communauté, et ma soeur et moi en héritions des 3/4 en nu-propriété).

Enfin, elle a soustrait les frais d'actes (émoluments+tva+Trésor Public) nous incombant à l'époque.

Leur montant est obtenu en prenant le montant total des frais de notaire, en le multipliant par 3/4 et ensuite par 0,70 (70% étant la valorisation de notre usufruit).

Par Rambotte

Ceci n'est que la déclaration de succession (donc rien n'est fini tant qu'elle n'est pas passée sous les fourches caudines de l'administration fiscale), affirmant l'existence d'un quasi-usufruit, affirmant que l'usufruitier s'est comporté comme propriétaire des sommes soumises à usufruit, et "avouant" l'inexistence d'une convention de quasi-usufruit.

Soit ça passe, soit ça casse, en fonction du niveau de contrôle plus ou moins tatillon de la déclaration. Le contrôle pouvant même être inexistant.

Le principe est pourtant simple : l'usufruit de sommes d'argent peut s'exercer de plusieurs façons, qui sont indépendantes de la déclaration de succession du premier défunt, et sans qu'aucune des façons soit présumée d'office :

- disparition de l'usufruit par le partage des sommes au prorata des droits,
- emploi des sommes sur un produit financé démembré,
- quasi-usufruit.

Dans les deux premiers cas, il n'y a aucune créance de restitution à porter au passif. Comme rien n'est présumé sur le comment l'usufruit a été exercé, il faut prouver l'exercice de l'usufruit sous la forme du quasi-usufruit, puisque toute dette fiscale doit être prouvée.

Les services fiscaux pourront peut-être accepter une déclaration sur l'honneur de l'existence du quasi-usufruit. Peut-être pas. Je ne sais pas.

Parce qu'au fond, ce texte n'est qu'une déclaration sur l'honneur de choses qui se sont passées.

Par Vero59

Bonsoir ChrisHDS,

Je me permets d'intervenir sur votre post car je vais être confrontée au même problème que vous concernant une créance de restitution. Je vous remercie d'avoir partagé votre expérience.

Dans mon cas, c'est mon notaire qui m'a fortement déconseillée de signer une convention de quasi-usufruit.

(voir mon post :

<https://www.forum-juridique.net/famille/succession/convention-quasi-usufruit-t45762.html>)

Puis-je vous demander si les services fiscaux ont accepté la déclaration de succession éditée par votre notaire ?

Par ChrisHDS

Bonjour Vero59,

à ce jour, je n'ai eu aucun "retoquage" de ma déclaration par le fisc.

Par CLipper

Bonjour Chris, Véro

J'avais ouvert un fil il y a quelque temps, rapport à, de souvenir Bazille a qui notaire refusait inscrire au passif succession conjoint survivant/mère parce que pas de convention quasi usufruit signée:

[url=https://www.forum-juridique.net/famille/succession/indivision/quasi-usufruit-precisions-du-fisc-t62369.html]https://www.forum-juridique.net/famille/succession/indivision/quasi-usufruit-precisions-du-fisc-t62369.html[/url]

Extrait:

""cas spécifique du conjoint

Selon le Bofip, la déduction de la dette de restitution reste possible sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit en exerçant le choix qu'il tenait de la loi en qualité de conjoint survivant (en application de l'article 757 du code civil) ou d'une disposition entre époux prévue par l'article 1094-1 du code civil mais aussi en exerçant un avantage matrimonial ou un préciput (C. civ., art. 1515) convenu dans le contrat de mariage. L'administration admet aussi la déduction pour le légataire ou donataire à cause de mort de son partenaire lié par un Pacs ou de son concubin.""

Bonne journée

Par Bazille

Bazille.

J'ai capitulé sur la créance de restitution.

A la fin, nous n'avons jamais hérité du père.

Je trouve que ce quasi usufruit, que l'on fait faire à des personnes très âgées et une hérésie, si la personne financièrement n'est pas dépendante de cet argent pour finir ces jours.

Moralité 20% de taxes sur des liquidités qui n'auraient pas dû l'être.

Par CLipper

Plus les émoluments du notaire pour avoir rédigé projet déclaration fiscale !!??

Ajout: cas de notaire frileux pour leur client (et pour eux même) vis à vis de la réaction du fisc alors qu'il n'a pas lu le bofip ou l'interprète à sa manière de notaire (ceci est mon point de vue, image du monde ! Ou une simple question ?)

Par Rambotte

Il y a un autre Bofip sur les dettes, et sur les preuves à apporter de ces dettes pour qu'elles soient acceptées.

Le seul fait de l'existence de liquidités dans la succession n'est pas une preuve que l'usufruit a été effectivement exercé sous la forme du quasi-usufruit, même si c'est un droit de l'usufruitier.

D'où le laïus du notaire dans le cas de ChrisHDS, qui peut passer, ou qui peut ne pas passer, puisqu'il ne s'agit que d'affirmations, sans preuve formelle.

La preuve formelle est la convention de quasi-usufruit.

Que se passe-t-il si :

- 1) les parties, dont l'usufruitier, décident de placer les liquidités sur un produit financier démembré, ou de partager ces sommes au prorata,
- 2) les héritiers de l'usufruitier portent au passif de la succession de l'usufruitier les sommes présentées dans la première déclaration de succession ?

Alors qu'il ont déjà recouvré la pleine propriété du capital placé, ou qu'il avaient déjà perçu en pleine propriété d'une fraction des liquidités.

C'est l'ensemble des Bofips qu'il faut regarder comme un tout.

Oui, on peut porter au passif une dette de restitution de quasi-usufruit, sous réserve d'apporter la preuve de ce mode d'exercice choisi par l'usufruitier ou consenti par les nus-propriétaires (le quasi-usufruit de liquidités issues d'une libéralité ne peut pas être exercé de plein droit par l'usufruitier).

A priori, une déclaration de succession mentionne :

- les biens objets de la succession, donc éventuellement des liquidités,
- les droits du conjoint survivant.

Elle est a priori muette quant au choix de l'usufruitier sur le mode d'exercice de l'usufruit sur les liquidités.

Par ESP

LOL, la prose a été réfléchie.

Par CLipper

Bonjour Rambotte,

(je ne pensais qu'aux liquidites, ce pourquoi je n'ai pas cité un autre exemple (recent sur le forum) de " double imposition fiscale (+ double emoliment(accessoirement))

Oui muette*, la declaration mais n'est ce pas parce que usufruitier sur liquidites =?? l'usufruitier fait ce qu'il veut de son usufruit (c'est lui qui decide de s'en servir ou pas, de le faire fructifier ou pas) a charge de rendre au nu propriétaire les liquidités dans l'etat dans lesquelles elles etaient quand il en a obtenu l'usufruit de la part du propriétaire: n'est pas la definition du quasi-usufruit ou la preuve qu'il s'est comporté en (bon) quasi- usufruitier ?

* pour moi, muette parce que d'autres faits sont parlants (à sa place)..

Par ChrisHDS

En réalité, Rambotte a toujours soutenu le même raisonnement dans ce fil :

Me mère était quasi-usufruitière des sommes sur le compte en banque du couple (au décès de mon père).

Elle pouvait en faire ce qu'elle voulait (c'est le principe du Q-U !)

Elle aurait donc pu décider de distribuer ces sommes en faisant des virements à ma soeur et moi...

...et, dans ce cas, ce serait un "détournement" fiscal puisque, au décès de ma mère, nous ferions valoir une dette qui n'existe plus...

D'où l'insistance de Rambotte sur la notion de "PREUVE".

Sauf que :

-en quoi une Convention de Q-U (rédigée au décès de mon père) aurait-elle pu empêcher ma mère de faire la même chose ?? En quoi cette convention serait une preuve ?

-et même sans parler de Convention. Simplement en analysant le "concept" général. En suivant Rambotte (et donc, à l'en croire, la loi...), l'idée est donc que c'est à moi de prouver que je n'ai pas fait quelque chose (en l'occurrence, m'entendre avec ma mère pour récupérer l'argent et ainsi faire valoir une "fausse" dette), et non à l'administration de prouver que ma mère a fait quelque chose (par exemple en démontrant des virements bancaires ou des placements démembrés).

Une sorte d'inversion de la charge de preuve...

C'est pour cela que je continue de trouver cela profondément injuste.

La morale de l'histoire est que les enfants, lors du premier décès de leur parent, doivent refuser le Q-U des liquidités à leur parent survivant.

Par Rambotte

Non, on ne vous demande pas de prouver que vous n'avez pas fait quelque chose.

On vous demande justement de prouver que vous êtes convenus du quasi-usufruit, et donc de produire un écrit.

Si vous produisez une convention de Q-U, c'est alors à l'administration fiscale de prouver qu'elle est fallacieuse, si dans la réalité, vous avez partagé ou fait emploi des sommes.

On part quand même du principe que les contrats écrits sont sincères, ce n'est pas la suspicion généralisée. Un contrat écrit fait foi jusqu'à preuve du contraire, preuve à apporter par celui qui conteste le contrat. Il n'y a donc pas inversion de la charge de la preuve.

Voir le point 160 de
[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030[url]

Et voir le 270 de
[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-20-20240926]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-20-20240926[url]

Le quasi-usufruit de la première succession ouvre bien droit à déduction dans la seconde succession, mais il faut combiner avec le 160 de l'autre BOI, et justifier par un écrit l'existence du quasi-usufruit.

La morale de l'histoire est que les enfants, lors du premier décès de leur parent, doivent refuser le Q-U des liquidités à leur parent survivant.

Dans le cas du 1094-1, ils ont le droit d'exiger l'emploi des sommes (1094-3) (donc de refuser le Q-U), mais on peut toujours proposer un partage ou une convention.

Dans le cas du 757, le 1094-3 ne trouve pas application, donc il faut proposer au choix, un partage, un emploi, ou une convention. Il est bon que le conjoint survivant comprenne les enjeux fiscaux en cas de Q-U.

Par CLipper

Bonsoir,

Art. 579?CC L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

(c'est comme les servitudes, elles peuvent être légales ou conventionnelles ! si elles sont légales, elles n'ont pas besoin de convention pour exister)

l'usufruit option du conjoint survivant est un usufruit légal; il n'a pas besoin de convention pour être prouvé

le deuxième BOFIP(post 2023) cité par Rambotte est clair*

TITRE

Mutations à titre gratuit - Successions - Assiette - Passif et autres déductions - Dettes non déductibles

non-déductibilité des dettes de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

L'article 774 bis du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 1133 du CGI, la créance exigible par le nu-proprétaire au titre de la restitution d'une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit donne lieu à la perception des droits de mutation par décès par le nu-proprétaire.

Ce bofip précise donc les dettes du défunt qui ne sont pas déductibles depuis nouvelle version version article 774 bis de 2023

SAUF SAUF SAUF qu'il donne aussi les quelques exceptions:

3. Dettes non concernées par la non-déductibilité*

270

Les dispositions du second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI ne remettent pas en cause la déductibilité de la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit en exerçant le choix qu'il tenait de la loi en qualité de conjoint survivant, en application de l'article 757 du C. civ. ou d'une disposition entre époux prévue par l'article 1094-1 du C. civ., mais aussi en exerçant un avantage matrimonial ou un préciput (C. civ., art. 1515) convenu dans le contrat de mariage.

Les dettes de restitution exigibles au décès et portant sur des sommes d'argent que le défunt s'était réservé ne sont pas incluses dans le champ de l'article 774 bis du CGI lorsque le recours à cette opération n'a pas été principalement motivé par un objectif d'optimisation fiscale.

Les dispositions de l'article 774 bis du CGI ne sont ainsi pas applicables lorsque la somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit constitue le produit d'une cession ou d'une opération assimilable dont le défunt n'a pas été à l'initiative.

* Enfin bon, il n'est pas donné à tout le monde de comprendre les double négations ! Ambiguïté également sur des

expression comme " se réserver l'usufruit" avec sujet de la phrase le defunt survivant et " avec réserve d'usufruit" quand un plein propriétaire se reserve veritablement l'usufruit parce qu'il ne cede que la nue proprieete...

Ce qui est sans ambiguïté:

-un usufruit LÉGAL n'a pas besoin de convention

-un usufruit légal n'est pas une opération principalement motivée par un objectif d'optimisation fiscale (le défunt ne s'est pas volontairement réservé l'usufruit a des fins d'optimisation fiscale puisqu'il n'en avait pas la pleine proprieete)

Je reste convaincu que beaucoup de notaires ne lisent pas les BOFIP** quand ils rédigent la déclaration fiscale de succession pour leur client --> le perdant est le client.

** ni même les qques sites de notaires qui briefent, tant bien que mal, leurs confrères sur le sujet.

Par ChrisHDS

l'usufruit option du conjoint survivant est un usufruit légal; il n'a pas besoin de convention pour être prouvé

Merci CLipper !!!

Combien de notaires sont d'accord avec cette phrase ?...
Pas la majorité, je le crains....

Par CLipper

Bonjour Chris,

Le " probleme" est qu'ils n'ont pas a etre d'accord ou pas.

La declaration fiscale est de la respinsabilité des heritiers.

Si le client (les heritiers) a gentiment missionné le notaore en charge des actes notaries de la successiin de pré rediger la declaration fiscale c'es peut etre parce que

1- les heritiers n'avaient pas toutes les donnees chiffrées de l'actif..

2- pour etre conseiller par le notaire de se qu'ils peuvent inscrire au passif

Comme certains* notaires ne sont pas au fait des dernieres " consignes" émanant de l'administration fiscale, ça entraine des declarations fiscales d'heritiers inexactes pour ne pas dire éronnées) mais dans ce cas de figure, c'edt pas l'adminisyration fiscale qui va se plaindre d'une fouble imposition !! (ni le notaire qui gagne aussi, lui en emolument)

* combien en %, je n'en sais rien, mais il peut arriver qu'on en croise 2 voire 3 d'affilé et on finit par penser qu'ils sont tous comme ça mais c'est pas vrai, yen a qui raisonnent et conseillent bien..

Il suffit parfois d'un peu de chance pour croiser

un " bon/correct"

Ou

De la pugnacité comme vous pour en remettre un sur le droit chemin !

Par LaChaumerande

Bonjour

l'usufruit option du conjoint survivant est un usufruit légal ; il n'a pas besoin de convention pour être prouvé

Information très intéressante, je le dis sans aucune ironie, mais avec une certaine amertume.

La notaire qui a ?uvré pour la succession de mon père a cafouillé, a rédigé une convention d'usufruit légal, s'est ravisée pour un usufruit conventionnel, omettant au passage d'en aviser l'organisme de tutelle.

Quelques semaines de perdues qui ont laissé le temps à ma mère de décéder.

Pour ma part, je n'ai signé aucune convention au décès de mon mari, le notaire estimant que c'était inutile (patrimoine essentiellement immobilier et pas de conflit entre nos enfants et moi)